

Intelligence artificielle et formation du jugement : intermédiation algorithmique et garanties juridictionnelles

Artificial Intelligence and the Formation of Judicial Judgment: Algorithmic Intermediation and Judicial Safeguards

Abdelhamid Adnane

Professeur de Droit constitutionnel

Centre Euro-Arabe des études juridiques avancées

aliupo@hotmail.com

DOI: <https://doi.org/10.65040/remeye.2026.11.v02n30.41>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

Résumé:

L'intelligence artificielle peut influencer le travail du juge sans prendre elle-même la décision. Elle peut, par exemple, choisir les documents qui apparaissent en premier, résumer un dossier, classer des précédents ou proposer une argumentation. Ces opérations sont utiles, mais elles peuvent aussi orienter la manière dont le juge comprend l'affaire avant même qu'il décide. Cette étude explique ce phénomène à partir de deux idées simples. Lippmann aide à comprendre que toute décision sur une réalité complexe dépend d'une représentation nécessairement partielle. Dewey rappelle, pour sa part, que l'expertise doit aider à mieux enquêter sans fermer trop tôt les questions possibles. À partir de ce contraste, l'article propose cinq critères pour apprécier l'intensité de l'intervention algorithmique : la sélection, la hiérarchisation, l'ouverture, la réversibilité et l'incidence sur les éléments déterminants de la décision. Il montre enfin que le maintien d'un juge humain n'est réellement protecteur que si celui-ci peut comprendre l'intervention du système, revenir aux sources, discuter les éléments importants, s'écarter de la proposition algorithmique et faire véritablement siennes les raisons de la décision.

Mots-clés : intelligence artificielle ; fonction juridictionnelle ; formation du jugement ; Lippmann ; Dewey ; juge-personne.

Abstract:

Artificial intelligence may shape the formation of judicial judgment without formally replacing the judge. This article examines how algorithmic selection, ranking, and synthesis can structure facts, precedents, and reasons before a decision is made. Drawing on an analytical contrast between Lippmann and Dewey, it distinguishes uses that prematurely narrow legally visible alternatives from uses that broaden hypotheses, counterarguments, and avenues of scrutiny, and proposes a gradual assessment based on selection, ranking, openness, reversibility, and decisional impact. Finally, it links the intensity of such intervention to requirements of sufficient reconstructibility, effective opportunity to challenge relevant

algorithmic contributions, practical ability to depart from the system, and judicial ownership of the reasons for decision.

Keywords: artificial intelligence; adjudication; formation of judicial judgment; Lippmann; Dewey; human judge.

1. Introduction. Assistance algorithmique et formation du jugement

L'intégration de systèmes d'intelligence artificielle dans l'activité juridique et juridictionnelle n'appartient plus au domaine des possibilités futures. L'apprentissage automatique, le traitement automatique du langage naturel et, plus récemment, les grands modèles de langage permettent d'assister ou d'automatiser des tâches qui, jusqu'à il y a peu, étaient considérées comme étroitement liées au savoir professionnel du juriste.¹ Toutefois, l'expression « intelligence artificielle judiciaire » recouvre des interventions qualitativement différentes. Un outil destiné à accélérer des opérations de gestion ou d'exécution ne présente pas la même portée juridique qu'un système capable de sélectionner des éléments de preuve, d'ordonner la jurisprudence, de reconstruire les faits ou de générer des raisons susceptibles d'être incorporées à une décision.

Un exemple simple permet de saisir la différence. Un logiciel qui fixe automatiquement une date d'audience facilite l'organisation du tribunal sans toucher au contenu du litige. Un logiciel qui résume les témoignages et place certains précédents en tête des résultats intervient déjà dans la matière à partir de laquelle le juge formera son opinion. Dans le premier cas, la technologie aide surtout à gérer. Dans le second, elle peut aussi orienter ce qui sera vu, comparé et finalement discuté.

Cette première distinction appelle toutefois une précision : la numérisation de la justice constitue un phénomène plus large que l'automatisation de la décision. La dématérialisation des procédures, l'identité et la signature numériques ou les plateformes de relation avec les institutions judiciaires transforment l'accès à la justice et la gestion du procès sans intervenir nécessairement dans la formation du jugement. Il convient dès lors de distinguer quatre plans — numérisation, automatisation, intelligence artificielle et intermédiation algorithmique dans la formation du jugement. L'analyse se concentre sur le dernier. Elle ne demande pas simplement quelle technologie un tribunal utilise, mais quelle position cette technologie occupe dans l'itinéraire qui transforme les faits, les sources et les arguments en raisons de décider.

Autrement dit, la question centrale n'est pas seulement « le tribunal utilise-t-il de l'IA ? ». Il faut demander plus précisément : « à quel moment l'IA intervient-elle, sur quoi intervient-elle et que devient-il difficile de voir ou de vérifier après son intervention ? ». Cette manière de poser le problème permet de distinguer des usages techniquement proches mais juridiquement très différents.

¹ Les traductions françaises des sources citées en espagnol et en anglais sont de l'auteur. J. I. Solar Cayón, « La inteligencia artificial jurídica: nuevas herramientas y perspectivas metodológicas para el jurista », *Revus*, n° 41, 2020, pp. 1-4, DOI : 10.4000/revus.6547.

La doctrine processuelle commence à rendre compte de cette hétérogénéité. Solar Cayón distingue les tâches instrumentales ou auxiliaires, les opérations procédurales tendant à déterminer les éléments nécessaires à la décision et les activités proprement décisionnelles.¹ Barysè et Sarel distinguent, sous un autre angle, les phases d'acquisition de l'information, d'analyse de l'information, de sélection de la décision et de mise en œuvre.² Barrio appelle « IA dans le tribunal » l'assistance et « IA comme tribunal » l'hypothèse dans laquelle l'outil assume une fonction de décision.³

Dans ce cadre, la distinction entre assistance et substitution possède des antécédents dans l'informatique juridique, où Pérez Luño situait les systèmes experts comme un appui et non comme un remplacement de l'activité judiciaire.⁴ Pourtant, entre l'« IA dans le tribunal » et l'« IA comme tribunal », la distinction de Barrio laisse subsister une zone qui mérite une attention propre. Un outil peut ne disposer d'aucune compétence pour décider et néanmoins conditionner le cadre du jugement s'il sélectionne les matériaux, structure le litige ou génère des raisons avec une intensité suffisante. La substitution formelle n'épuise donc pas les formes de pertinence technologique pour la fonction juridictionnelle.

Le point peut être formulé de manière très concrète. Un juge peut rester libre de cliquer sur « accepter » ou « refuser » et pourtant travailler sur un dossier déjà fortement organisé par la machine. S'il ne voit que les documents retenus par le système, s'il lit d'abord les précédents classés comme les plus « proches » et s'il reçoit une synthèse qui réduit plusieurs versions des faits à une seule présentation, son pouvoir de décider subsiste formellement, mais l'espace dans lequel il exerce ce pouvoir a déjà été préparé.

La jurimétrie en fournit un exemple clair. Les systèmes d'analyse judiciaire permettent de traiter de grands volumes de décisions, de détecter des régularités, de calculer des probabilités et de fournir des informations sur les orientations des juridictions. Gimeno Beviá montre que ces outils dépassent la recherche jurisprudentielle traditionnelle et produisent des représentations structurées susceptibles d'influencer la stratégie procédurale et les attentes relatives à l'issue du litige.⁵ L'enjeu n'est pas de problématiser toute analyse juridique, mais

¹ J. I. Solar Cayón, « Inteligencia artificial y justicia digital », in F. H. Llano Alonso (dir.), *Inteligencia artificial y filosofía del Derecho*, Murcia, Laborum, 2022, p. 386.

² D. Barysè et R. Sarel, « Algorithms in the court: Does it matter which part of the judicial decision-making is automated? », *Artificial Intelligence and Law*, vol. 32, 2024, pp. 117-146, DOI : 10.1007/s10506-022-09343-6.

³ R. M. Barrio, « Explorando el rol de la inteligencia artificial en el proceso judicial: evaluación de la viabilidad legal del juez robot », *Revista General de Derecho Procesal*, n° 63, 2024, sections 3-5.

⁴ A.-E. Pérez Luño, « ¿Qué significa juzgar? », *Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho*, n° 32, 2009, pp. 163-164, DOI : 10.14198/DOXA2009.32.09.

⁵ J. Gimeno Beviá, « Los sistemas de jurimetría en tiempos de eficiencia procesal y de Legal Tech: retos, oportunidades y riesgos », *Revista General de Derecho Procesal*, n° 63, 2024, sections I-II et VI-VII.

de constater qu'avant qu'une réalité complexe soit appréciée, une autre instance peut déjà avoir sélectionné, organisé et hiérarchisé la représentation disponible.

Le passage à l'intelligence artificielle générative rend ce déplacement plus visible encore, puisqu'elle peut résumer des dossiers, mettre des matériaux en relation, proposer des précédents et construire des argumentations. L'étude menée auprès de juges à Shenzhen illustre une intervention intense sans substitution formelle : le juge adoptait d'abord une décision, le modèle produisait une argumentation compatible avec celle-ci, puis le magistrat révisait le texte.¹ Le dispositif ne permet pas d'inférer que l'IA conditionnait la décision initiale ; il met plus modestement en lumière le problème de l'attribution et de la révision des raisons générées a posteriori.

Ces différents déplacements conduisent à la question qui structure l'analyse. Que se passe-t-il lorsque le juge conserve formellement le pouvoir de décision, mais qu'une part significative de la représentation de l'affaire, des alternatives interprétatives ou des raisons au moyen desquelles il la tranche a été préalablement organisée par une intelligence artificielle ? Un outil peut être transparent et néanmoins faire apparaître certains faits, précédents ou arguments plus tôt, plus fréquemment ou avec une apparence supérieure de pertinence. La question se déplace ainsi de l'opacité de l'algorithme vers les conditions dans lesquelles la décision se forme.

Cette idée constitue le fil directeur de l'article. Un système n'a pas besoin d'être mystérieux pour exercer une influence importante. Même un outil parfaitement documenté peut orienter le jugement s'il détermine quels éléments apparaissent comme centraux et lesquels restent à l'arrière-plan. La transparence est donc importante, mais elle n'épuise pas le problème.

Pour éclairer cette question, il devient utile de revenir au débat dit de Walter Lippmann et John Dewey sur la complexité, le savoir spécialisé et la démocratie. Le terme de « débat » doit être manié avec prudence. Schudson a montré que l'opposition systématique entre les deux auteurs a été, dans une large mesure, une reconstruction historiographique ultérieure : Dewey a réagi aux travaux de Lippmann sans qu'un échange bilatéral soutenu ait existé entre eux.² Hernández invite, de son côté, à nuancer l'opposition et à prendre en considération l'arrière-plan épistémologique de leurs positions.³

Cette lecture non binaire trouve un appui dans la littérature récente. Aagaard Nøhr, dos Reis et Herborth proposent de relire Lippmann et Dewey comme deux manières

¹ J. Z. Liu et X. Li, « How do judges use large language models? Evidence from Shenzhen », *Journal of Legal Analysis*, vol. 16, n° 1, 2024, pp. 235-244, DOI : 10.1093/jla/lae009.

² M. Schudson, « The "Lippmann-Dewey Debate" and the Invention of Walter Lippmann as an Anti-Democrat 1985-1996 », *International Journal of Communication*, vol. 2, 2008, pp. 1031-1034.

³ N. Hernández, « Expertos en la vida pública: ¿Élites independientes o investigación socializada? Una aportación del debate Lippmann-Dewey en el contexto contemporáneo », *Península*, vol. 12, n° 2, 2017, pp. 173-176, DOI : 10.1016/j.pnsla.2017.06.008.

partiellement complémentaires de problématiser la relation entre démocratie et production du savoir.¹ Le problème ne consiste pas seulement à déterminer qui sait davantage, mais à comprendre comment se produit, circule et acquiert de l'autorité le savoir dont dépend une décision collective. L'approche est particulièrement féconde pour la justice algorithmique, où le pouvoir d'un outil peut procéder moins d'une compétence formelle que de sa position dans la circulation des faits, des sources et des raisons.

Ce cadre historiographique et conceptuel permet alors de délimiter plus précisément la contribution au regard de l'état récent de la question. Widłak décrit les systèmes judiciaires d'aide à la décision comme des acteurs épistémiquement actifs qui modifient l'architecture du jugement,² tandis que Paar conteste l'idée selon laquelle l'assistance serait catégoriquement moins problématique que la délégation.³ Banks met en évidence les limites du juge envisagé comme unique superviseur,⁴ alors que Taylor et Torrecilla-Pinero développent, à partir de cadres distincts, des exigences de contrôle significatif, de contestabilité, de réversibilité et d'intelligibilité.⁵ Ces travaux interdisent de présenter comme nouvelle la seule idée qu'un « humain dans la boucle » ne suffit pas. La contribution, plus circonscrite, consiste à isoler l'intermédiation algorithmique dans la formation du jugement qui intervient avant même la recommandation, à la reconstruire à travers Lippmann et Dewey et à en graduer l'incidence au moyen de critères fonctionnels.

La contribution étant ainsi délimitée, il convient d'en préciser la méthode : l'article adopte une reconstruction conceptuelle et juridico-dogmatique et utilise le contraste Lippmann-Dewey comme clé interprétative. Il ne soutient ni que l'un ou l'autre aurait élaboré une théorie anticipée de l'intelligence artificielle, ni que les rapports entre citoyenneté et savoir expert puissent être transposés sans médiation au statut du juge. L'analogie demeure limitée à une structure : la dépendance d'une décision à l'égard de représentations produites

¹ A. Aagaard Nøhr, F. dos Reis et B. Herborh, « After Post-Truth: Revisiting the Lippmann-Dewey Debate », *Politics and Governance*, vol. 13, 2025, pp. 1-4, DOI : 10.17645/pag.9735.

² T. Widłak, « Techno-Legal Virtues in Hybrid Adjudication: Judicial Excellence in AI-Augmented Courts », *Minds and Machines*, vol. 36, 2026, p. 2, DOI : 10.1007/s11023-025-09756-7.

³ E. Paar, « Artificial Intelligence in Court Proceedings: Judge's Little Helper or the Beginning of AI's Hostile Takeover? », *German Law Journal*, vol. 26, n° Special Issue 7, 2025, pp. 1383-1403, DOI : 10.1017/glj.2026.10181.

⁴ I. Banks, « Judges-in-the-loop? Judicial involvement in human oversight of high-risk decision support systems under the EU AI Act », *International Journal of Law and Information Technology*, vol. 34, 2026, pp. 1-23, DOI : 10.1093/ijlit/eaag001.

⁵ I. Taylor, « Justice by Algorithm: The Limits of AI in Criminal Sentencing », *Criminal Justice Ethics*, vol. 42, n° 3, 2023, pp. 202-204, DOI : 10.1080/0731129X.2023.2275967 ; J. A. Torrecilla-Pinero, « Judgment Cannot Be Delegated: A Subject-Preserving Framework for AI Governance », *Philosophy & Technology*, vol. 39, 2026, pp. 18-19, DOI : 10.1007/s13347-026-01140-2.

par des instances dotées de capacités cognitives inégales. L'expression « juge-personne », utilisée dans le titre et précisée plus loin, constitue quant à elle une formule reconstructive propre à l'analyse : elle ne désigne pas une catégorie juridique positive autonome, mais la préservation d'une responsabilité juridictionnelle matériellement attribuable au juge dans la formation du jugement et l'appropriation critique des raisons décisives.

Cette méthode permet enfin de circonscrire l'objet de l'analyse : l'attention porte sur l'intermédiation algorithmique dans la formation du jugement, entendue comme l'intervention par laquelle le système, sans décider formellement, structure les faits, les preuves, les précédents ou les raisons avant même qu'une recommandation existe nécessairement. Dans la suite de l'analyse, la reconstructibilité désigne la possibilité pratique de reconstituer les matériaux, les choix et les opérations pertinents par lesquels l'intervention du système a contribué à la formation du jugement. Elle peut rétrécir prématurément les alternatives juridiquement visibles ou, au contraire, élargir les hypothèses, les contre-arguments et les voies de mise à l'épreuve. L'hypothèse centrale est que le maintien formel de la décision humaine ne suffit pas si un avantage computationnel localisé finit par acquérir une autorité sur la construction même du jugement. Pour l'étayer, il convient de partir d'une donnée élémentaire : une réalité complexe ne peut être connue qu'au moyen de représentations qui, nécessairement, sélectionnent et organisent ce qui devient visible.

2. Sélection de l'information et formation du jugement

Idee directrice : nous ne décidons jamais à partir de toute la réalité, mais à partir d'une représentation sélectionnée de cette réalité.

Lippmann part d'un constat dont l'actualité est difficile à éluder. La réalité à propos de laquelle les sujets doivent se former des opinions et prendre des décisions excède largement leur capacité individuelle de connaissance directe. Dans *La opinión pública*, il décrit l'environnement social comme trop vaste, trop complexe et trop changeant pour être saisi intégralement par l'expérience immédiate.¹ Entre l'événement et le jugement s'interpose nécessairement une représentation.

De là naît la distinction entre environnement et pseudo-environnement. L'individu agit ordinairement à partir d'une représentation maniable d'une réalité qu'il ne connaît pas sans médiations. Cette représentation n'est pas nécessairement fausse, mais ce qui permet de décider est déjà arrivé sélectionné, synthétisé ou catégorisé. Les célèbres « images dans nos têtes » expriment cette médiation.² La notion de stéréotype approfondit l'argument : les catégories réduisent le coût cognitif de la compréhension d'une réalité complexe et conditionnent en même temps ce qui sera reconnu comme significatif.³

On peut comparer cette représentation à une carte. Une carte utile ne reproduit pas chaque pierre, chaque arbre et chaque détail du territoire ; elle choisit ce qui mérite d'être

¹ W. Lippmann, *La opinión pública*, Madrid, Langre, 2003, pp. 15-17.

² W. Lippmann, *La opinión pública*, p. 25.

³ W. Lippmann, *La opinión pública*, pp. 55-69.

montré en fonction de l'usage recherché. Le problème apparaît lorsque celui qui utilise la carte oublie qu'elle est une sélection et la traite comme si elle était le territoire lui-même. Dans le domaine judiciaire, un résumé automatique, un classement de précédents ou une liste de faits « pertinents » peut jouer un rôle analogue.

Cette médiation emporte une conséquence centrale. L'exactitude des éléments sélectionnés ne neutralise pas nécessairement le pouvoir de la sélection. Un système peut ne restituer que des décisions authentiques, résumer fidèlement des faits établis et calculer correctement certaines fréquences ; il demeure néanmoins juridiquement pertinent de savoir quels matériaux apparaissent, lesquels restent hors du champ visible et quelles régularités sont élevées au rang de schéma significatif.

La rationalité limitée décrite par Herbert Simon permet d'exprimer le phénomène en termes plus généraux. Le décideur réel ne dispose ni du temps ni de la capacité nécessaires pour identifier toutes les alternatives et calculer une solution optimale. Il travaille avec des ensembles limités, simplifie le problème et recherche des résultats suffisamment satisfaisants.¹ La technologie peut alléger radicalement certaines de ces limites, mais elle ne supprime pas la nécessité de sélectionner. Elle peut, au contraire, déplacer la sélection du décideur vers l'infrastructure qui organise les matériaux qui lui parviendront.

Ce déplacement n'est pas nécessairement négatif. Il peut faire gagner du temps et permettre au juge d'accéder à davantage d'informations. Mais il change le lieu où s'effectue une opération essentielle : choisir ce qui mérite l'attention. Dès lors, il devient important de savoir si le juge peut comprendre cette sélection, la modifier et revenir facilement aux éléments qui n'ont pas été retenus.

Une seconde précision devient alors nécessaire : la supériorité cognitive n'est pas une propriété globale, mais une propriété partielle, située et dépendante de la tâche. *El público fantasma* offre une formulation particulièrement utile : Lippmann refuse d'attribuer l'omniscience au public et énonce une règle fonctionnelle selon laquelle « la compétence n'existe qu'en relation avec la fonction ».² Le fait qu'un système puisse examiner en quelques secondes une base jurisprudentielle qu'un magistrat ne pourrait parcourir au cours de toute sa carrière démontre une supériorité computationnelle pour une opération déterminée. Il ne démontre toutefois pas, sans prémisse supplémentaire, une supériorité pour identifier laquelle des ressemblances détectées est juridiquement pertinente, déterminer quel principe doit prévaloir, apprécier la singularité probatoire d'une affaire ou décider quelle conséquence est justifiée.

Les acteurs internes et externes de Lippmann ne constituent d'ailleurs pas, selon Schudson, des classes fixes de sujets compétents et incompétents : cette qualité dépend de la question et de la position occupée.³ Un avantage établi dans une tâche n'autorise donc pas à le

¹ H. A. Simon, « A Behavioral Model of Rational Choice », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 69, n° 1, 1955, pp. 99-103, DOI : 10.2307/1884852.

² W. Lippmann, *El público fantasma*, Madrid, Genuve Ediciones, 2011, p. 112 ; notre traduction.

³ M. Schudson, « The "Lippmann-Dewey Debate" », p. 1036.

présumer dans les autres. Entre produire de l'information et déterminer sa signification juridique se situe la distance qui sépare capacité cognitive et autorité de décision.

La distinction est essentielle. Une IA peut retrouver mille décisions en quelques secondes, là où un humain en lirait seulement quelques-unes. Cela prouve une supériorité de vitesse et de traitement. Cela ne prouve pas que l'IA sache pourquoi une différence factuelle apparemment minime doit, en droit, changer la solution. La puissance de calcul et le pouvoir de dire ce qui est juridiquement décisif ne sont pas la même chose.

Cette distance prend une importance particulière lorsque l'avantage computationnel se projette sur de grandes séries de décisions. Rodríguez Puerto avertit du risque de substituer « la statistique au droit ». ¹ Une fréquence peut informer sans lier ; une corrélation peut être prédictivement robuste sans être juridiquement pertinente ; une ressemblance peut être computationnellement forte sans devenir pour autant celle que le droit doit tenir pour décisive. Une frontière analogue apparaît lorsque Schiavello rappelle, à la suite de Raz, que « le droit fournit des raisons d'agir ». ² L'information peut ainsi entrer dans le raisonnement sans acquérir, par elle-même, une autorité normative.

Le raisonnement atteint toutefois ici la limite du diagnostic lippmannien. La question ne s'épuise pas dans l'identification de celui qui détient le savoir pertinent ; elle atteint également la manière dont ce savoir est produit. Hernández rappelle qu'enquêter implique de sélectionner des relations, de formuler des hypothèses et de décider quels éléments d'une situation sont pertinents, autant d'opérations qui interviennent dans la configuration même de l'objet connu. ³ Transposée au domaine algorithmique, cette perspective oblige à examiner non seulement quelle information le système fournit, mais aussi comment il configure l'objet qui parvient au juge, quels documents il estime semblables, quels faits il condense, quelles tendances il met en relief et quelles questions il fait apparaître comme centrales.

Ce déplacement vers la production de la représentation doit toutefois être transposé au juge avec prudence. Le magistrat n'est pas le citoyen de Lippmann : il dispose d'une formation professionnelle, d'une procédure, de la contradiction, d'un devoir de motivation, ainsi que de garanties d'indépendance et d'impartialité. Il doit néanmoins transformer des dossiers volumineux, des preuves hétérogènes, une jurisprudence abondante et des normes concurrentes en une représentation maniable du litige. La spécialisation juridique améliore radicalement la qualité de cette opération, mais elle n'en supprime pas la dimension sélective. Précisément parce que la sélection est inévitable, il importe de savoir qui l'effectue et dans quelles conditions elle peut être reconstruite.

¹ M. Rodríguez Puerto, « ¿Puede la inteligencia artificial interpretar normas jurídicas? Un problema de razón práctica », Cuadernos Electrónicos de Filosofía del Derecho, n° 44, 2021, p. 90, DOI : 10.7203/CEFD.44.19370.

² A. Schiavello, « Algunos argumentos a favor de una ciencia jurídica interpretativa », Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho, n° 37, 2014, p. 198, DOI : 10.14198/DOXA2014.37.11.

³ N. Hernández, « Expertos en la vida pública », pp. 183-187.

Un outil peut être dépourvu de toute compétence juridique et acquérir néanmoins une position structurellement forte si ses classifications, ses résumés ou ses critères de similitude deviennent la voie habituelle par laquelle le juge accède au dossier ou à la jurisprudence. L'assistance accroît les capacités tant qu'elle demeure subordonnée à une investigation restructurable ; elle devient plus sensible lorsque la sélection et l'organisation atteignent une intensité suffisante pour rétrécir de fait le champ des alternatives, alors même que l'outil reste formellement « dans » le tribunal.

On peut dès lors identifier le point de bascule vers l'intermédiation algorithmique. Elle peut intervenir avant toute recommandation, en contribuant à établir ce qui est présenté comme le problème, ce qui apparaît semblable, ce qui est considéré comme exceptionnel et les alternatives qui méritent l'attention. Le biais d'automatisation suppose un résultat auquel un poids excessif est accordé ; le phénomène examiné ici peut commencer plus tôt, dans l'architecture informationnelle qui détermine quel univers deviendra évaluable. Une fois ce déplacement précisé, il reste à déterminer dans quelles conditions l'intermédiation peut élargir les capacités du juge sans s'approprier l'espace dans lequel son jugement doit se former. C'est ici que Dewey complète le diagnostic de Lippmann.

Lippmann aide donc à voir le danger d'une représentation qui devient trop facilement la réalité disponible. Dewey permet d'ajouter une question pratique : comment organiser l'expertise de façon à ce qu'elle aide à chercher, à vérifier et à corriger, au lieu de fermer trop tôt la discussion ?

3. Connaissance experte et raisonnement juridictionnel

Idee directrice : l'expertise est nécessaire, mais elle doit aider à ouvrir et à corriger l'enquête plutôt qu'à fermer le problème trop tôt.

Dewey partage avec Lippmann le diagnostic de la complexité. Dans *La opinión pública y sus problemas*, il ne part pas d'un citoyen omniscient capable de comprendre à lui seul les conséquences ramifiées de la Grande Société. Il reconnaît au contraire que même le spécialiste éprouve des difficultés à reconstruire les chaînes de causes et d'effets dans des problèmes techniquement complexes.¹ La divergence avec Lippmann commence donc moins dans le constat de la distribution inégale du savoir que dans les conséquences institutionnelles qui peuvent en être tirées.

En termes simples, les deux auteurs partent d'un même problème : personne ne peut tout savoir. La différence porte surtout sur la réponse. Faut-il confier davantage la définition du problème à ceux qui savent le plus, ou faut-il organiser le savoir de manière à ce qu'il reste soumis à l'enquête, à la discussion et à la révision ? Pour la justice algorithmique, cette seconde question est particulièrement importante.

La divergence avec Lippmann apparaît précisément à partir de ce constat : la formation d'un public requiert un savoir spécialisé. Pour Dewey, un public apparaît lorsque certaines actions produisent des conséquences indirectes suffisamment importantes pour ceux

¹J. Dewey, *La opinión pública y sus problemas*, Madrid, Morata, 2004, pp. 157-159.

qui n'y ont pas initialement pris part et que ces conséquences en viennent à être identifiées comme un problème commun. Dewey admet que le savoir scientifique ou professionnel est indispensable pour découvrir des connexions cachées ; ce qu'il refuse, c'est que cette nécessité transforme le spécialiste en titulaire exclusif de la définition du problème et de la réponse. Hernández montre ainsi que la divergence Lippmann-Dewey ne peut se réduire à l'opposition « experts contre citoyens ».¹

De cette divergence découle une distinction décisive : le savoir expert peut être constitutivement nécessaire sans être décisionnellement autosuffisant. La supériorité épistémique dans une opération déterminée ne contient pas encore les prémisses normatives nécessaires pour décider quelles conséquences doivent être acceptées, quels intérêts doivent être protégés ou quelle raison doit prévaloir. La séparation devient particulièrement importante lorsque l'expert cesse d'être exclusivement humain et prend la forme d'une infrastructure algorithmique capable de traiter l'information à une échelle inaccessible au juge.

L'enquête acquiert ici une importance supérieure à la simple collecte de données. Pour Dewey, un fait isolé ne contient pas par lui-même sa signification : le matériau acquiert du sens lorsqu'il est intégré dans des relations, des antécédents et des conséquences, et disposer de moyens extraordinaires pour rassembler de l'information ne garantit pas son organisation intellectuelle.² Une classification, une synthèse ou une hiérarchisation peut être épistémologiquement productive précisément parce qu'elle ordonne des matériaux dispersés ; pour la même raison, elle acquiert une pertinence juridique lorsque cette cohérence préalable rétrécit les possibilités de reconstruction du litige.

Cette conception de l'enquête permet, à son tour, de préciser les deux orientations fonctionnelles déjà décrites. Abukar, reconstruisant l'épistémologie deweyenne pour interroger les limites de l'intelligence artificielle, oppose l'optimisation à l'enquête. La première reçoit un objectif et un espace problématique préalablement définis et recherche, à l'intérieur de cet espace, les moyens les plus efficaces. La seconde peut commencer un pas plus tôt, en identifiant que la formulation même du problème est insuffisante et en la reconstruisant.³ Le trait décisif de l'enquête serait précisément la capacité de transformer une situation indéterminée en situation problématique et, si la formulation initiale échoue, de réviser l'espace même dans lequel la réponse était recherchée.

Dans une première orientation, l'outil travaille sur une représentation qui acquiert progressivement le caractère d'une donnée. Il sélectionne l'univers pertinent, fixe les similitudes, structure les catégories et oriente vers une solution à l'intérieur d'un espace dont

¹ J. Dewey, *La opinión pública y sus problemas*, pp. 64-65 et 168-171 ; N. Hernández, « Expertos en la vida pública », pp. 183-187.

² J. Dewey, *La opinión pública y sus problemas*, pp. 59-60.

³ G. Abukar, « From optimization to inquiry: a Deweyan criterion for machine intelligence », *AI and Ethics*, vol. 6, 2026, pp. 1-3, DOI : 10.1007/s43681-025-00911-5.

les présupposés deviennent de moins en moins visibles. Dans l'orientation opposée, la représentation demeure provisoire : il devient alors possible d'interroger les exclusions, de modifier les critères de recherche, de formuler des hypothèses incompatibles, de retrouver des exceptions et de reconstruire la question initiale lorsque les matériaux découverts montrent qu'elle était mal posée. En bref, le premier dispositif optimise à l'intérieur du problème ; le second conserve la capacité de problématiser à nouveau le problème lui-même.

Prenons un exemple. Supposons qu'un système reçoive la question : « quels précédents confirment cette qualification juridique ? ». Un système orienté uniquement vers l'optimisation cherchera les meilleurs résultats à l'intérieur de cette qualification. Un système plus ouvert permettra aussi de demander si la qualification de départ est la bonne, quels faits pourraient conduire à une autre qualification et quelles décisions contredisent l'hypothèse initiale. La seconde configuration ne garantit pas une meilleure décision, mais elle évite que la première question posée devienne automatiquement la seule question possible.

Transposée à la fonction juridictionnelle, cette distinction produit des conséquences immédiates. Le juge ne reçoit pas toujours un problème juridique parfaitement formulé auquel il suffirait d'apporter une solution. Il doit déterminer quels faits sont pertinents, comment ils doivent être qualifiés, quelles normes entrent en relation, quels précédents sont comparables et quelles différences entre affaires ont une signification juridique. Dans les litiges difficiles, cette opération de cadrage appartient au jugement. Une technologie qui fournit une solution extraordinairement précise à un problème mal construit peut être moins utile juridictionnellement qu'une technologie qui permet de constater que la formulation initiale était incomplète.

Cette remarque est importante pour un lecteur non spécialiste : en droit, la difficulté ne consiste pas toujours à trouver la meilleure réponse parmi des réponses déjà connues. Très souvent, il faut d'abord savoir quelle est la bonne question, quels faits comptent réellement et quelles règles doivent être mises en relation. C'est précisément à ce stade précoce que l'intermédiation algorithmique peut exercer une influence forte.

Cette possibilité de réviser la représentation trouve un corrélat juridique dans la structure même de l'interprétation. L'application du droit ne se réduit pas nécessairement à la récupération d'un sens entièrement contenu à l'avance dans le texte ; elle peut exiger de mettre en relation normes, principes, valeurs et circonstances, et de reconsidérer les relations initialement tenues pour pertinentes lorsque les matériaux de l'affaire montrent que le problème a été insuffisamment formulé. La convergence avec Dewey doit toutefois rester limitée : enquête et interprétation appartiennent à des registres différents, mais toutes deux peuvent imposer de rouvrir le cadrage initial du problème.

Cette structure dynamique de l'interprétation est formulée avec une particulière netteté dans un passage de Zagrebelsky reproduit par Schiavello : « l'affaire est le moteur qui pousse l'interprète et indique la direction. Partant de l'affaire, on se tourne vers le droit pour

l'interroger et en obtenir une réponse ».¹ L'intérêt réside dans ce mouvement d'aller-retour. Le droit permet de reconstruire juridiquement l'affaire, tandis que les traits de l'affaire imposent, en retour, de déterminer quelles normes, quels principes et quelles différences sont pertinents. L'interprétation n'est donc pas la récupération linéaire d'une réponse déjà identifiée. Une infrastructure qui rend pratiquement immuable la formulation initiale peut accroître la précision de la recherche tout en appauvrissant le raisonnement si elle empêche de réexaminer la question de départ.

À cette révisabilité du problème, Dewey ajoute l'exigence de communiquer les résultats de l'enquête. La démocratie ne peut pleinement réaliser sa vocation que lorsque l'enquête sociale libre s'unit à une communication capable de rendre ses résultats partageables.² Cette conception s'étend aussi à sa réflexion juridique. Dans « Logical Method and Law », Dewey traite le raisonnement judiciaire comme une délibération orientée vers la décision et refuse de le réduire à une déduction mécanique à partir de prémisses fixes ; l'attention portée aux conséquences et aux probabilités fait partie de la méthode.³ L'analogie se rapproche ainsi du domaine judiciaire sans faire abstraction de la médiation procédurale.

Cette exigence de communication permet, en outre, de franchir le passage au procès sans recourir à une analogie directe entre « public » et « parties ». La juridiction dispose de mécanismes propres destinés à empêcher que le savoir pertinent soit unilatéralement clos avant la décision. La conception dialectique du procès reconstruite par Negri à partir de Giuliani est particulièrement utile à cet égard : elle associe la controverse à la protection des droits fondamentaux et à la légitimité de la juridiction, fondée sur la participation effective des parties à la formation de la décision judiciaire.⁴

Dans le procès, la conséquence peut alors être formulée plus directement. La contradiction ne doit pas intervenir seulement après qu'une représentation algorithmique du litige s'est déjà formée. Lorsque des sélections, inférences ou classifications acquièrent un poids matériel dans la décision, la possibilité de les confronter fait partie des conditions permettant de les transformer légitimement en savoir juridictionnel. Cela n'oblige pas à communiquer chaque recherche ou interaction technologique, mais exige de rendre identifiable et discutable ce qui acquiert une pertinence déterminante au regard des garanties ordinaires du procès.

Cette exigence trouve un appui particulièrement proche chez D'Aloia. À propos de l'intelligence artificielle et de la justice, il souligne que, dans le *jus dicere*, comptent non

¹ A. Schiavello, « Algunos argumentos a favor de una ciencia jurídica interpretativa », p. 204 ; notre traduction.

² J. Dewey, *La opinión pública y sus problemas*, pp. 156-159.

³ J. Dewey, « Logical Method and Law », *Cornell Law Quarterly*, vol. 10, n° 1, 1924, pp. 17-27, en particulier pp. 25-26.

⁴ N. J. Negri, « Giuliani: Proceso y racionalidad. La relación jurídica procesal "dialéctica" », *Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho*, n° 44, 2021, pp. 502-503, DOI : 10.14198/DOXA2021.44.20.

seulement le résultat obtenu ou la rapidité avec laquelle il est atteint, mais encore le chemin qui y conduit, notamment la confrontation pleine et effective des défenses et la prise en considération de la singularité des faits et des contextes soumis au jugement.¹ L'ouverture deweyenne rencontre ainsi un corrélat proprement juridique qui réunit la dimension épistémologique de l'enquête et les garanties du procès.

Cette ouverture connaît toutefois une limite : elle n'équivaut pas à multiplier indéfiniment les interprétations. L'ordre juridique recherche stabilité, cohérence et sécurité, tout en conservant un espace pour la divergence lorsque des raisons la justifient. Une position minoritaire ne devient pas dépourvue de pertinence parce qu'elle n'a pas prévalu, et une orientation consolidée peut être distinguée, révisée ou abandonnée dans une affaire ultérieure. Transposée à l'intermédiation algorithmique, la fréquence peut légitimement orienter l'enquête sans transformer les positions minoritaires en bruit négligeable.

Il en résulte que la contradiction ne protège pas seulement contre une décision prise sans audition ; elle participe à la formation du savoir judiciaire en confrontant versions des faits, interprétations et raisons avant qu'une reconstruction acquière le statut de fondement.

La célèbre métaphore de Dewey à propos de la chaussure — celui qui la porte sait où elle le blesse, tandis que le cordonnier possède un savoir technique d'un autre ordre — permet d'exprimer cette distribution des capacités.² Dans le procès, les parties, le juge et l'infrastructure computationnelle apportent des savoirs hétérogènes. Aucun ne doit devenir le canal exclusif d'intelligibilité de l'affaire. L'autonomie judiciaire ne peut donc être conçue comme un attribut psychologique garanti par la seule signature d'un magistrat ; elle doit aussi être appréciée à la lumière des conditions institutionnelles dans lesquelles le savoir se forme et circule.

Cette conception institutionnelle de l'autonomie conduit à une conséquence supplémentaire : l'indépendance formelle ne suffit pas à la garantir matériellement. L'autonomie diminue si les sources originales sont difficiles à retrouver, si les alternatives restent dissimulées sous des classements hiérarchisés ou si la reconstruction de l'affaire hors du système exige un effort incompatible avec la charge de travail. L'automatisation peut, à l'inverse, la renforcer lorsqu'elle décharge les tâches répétitives et réduit le coût de la confrontation des hypothèses. La supervision humaine doit donc être mesurée à la capacité matérielle du juge de revenir aux sources, de varier les critères, de détecter l'incertitude et de reconstruire la conclusion par une voie indépendante.

Le fil du raisonnement peut alors être resserré : Dewey apporte une réponse au diagnostic de Lippmann. Si la complexité rend l'intermédiation inévitable, la solution ne consiste pas à retrouver une autosuffisance — entendue comme la capacité de former un jugement propre sans dépendre de manière décisive d'une source ou d'un intermédiaire unique — qui est impossible dans les sociétés complexes. Elle consiste à configurer

¹ A. D'Aloia, « Inteligencia artificial, derechos fundamentales y democracia constitucional », *Teoría y Realidad Constitucional*, n° 55, 2025, p. 111, DOI : 10.5944/trc.55.2025.45030.

² J. Dewey, *La opinión pública y sus problemas*, p. 169.

l'intermédiation de telle manière que la supériorité du spécialiste, y compris computationnelle, élargisse l'enquête sans s'approprier l'espace dans lequel le juge doit légitimement exercer son jugement. Ce critère théorique établi, il reste à déterminer comment reconnaître et graduer, dans la pratique, les formes d'intervention qui commencent à conditionner la formation du jugement.

4. Critères d'incidence sur le jugement

Idee directrice : pour évaluer un outil, il faut observer ce qu'il sélectionne, l'ordre qu'il impose, les alternatives qu'il laisse ouvertes, la possibilité de revenir aux sources et la partie du jugement qu'il influence.

Ce critère théorique fournit le point de passage vers les scénarios concrets d'hybridation judiciaire, dans lesquels la technologie redistribue les tâches entre opérateurs juridiques et systèmes technologiques.¹ Les données empiriques montrent que les systèmes d'aide peuvent modifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire,² tandis que des travaux récents mettent en évidence leur capacité à structurer l'accès aux matériaux ainsi que les risques qu'une assistance intense peut faire peser sur l'indépendance du jugement.³ L'analyse se concentre sur cette configuration de l'horizon décisionnel.

Entre la simple information et la substitution, le plan qui retient spécialement l'attention est celui où l'outil contribue à définir quels faits apparaissent pertinents, quels précédents doivent être comparés et quelles raisons deviennent disponibles pour la décision.

Pour rendre cette zone intermédiaire plus facile à évaluer, l'article propose cinq questions. Elles ne constituent pas une formule mathématique. Elles servent plutôt de guide de lecture : que montre le système, dans quel ordre, avec quelles alternatives, avec quelle possibilité de revenir en arrière et sur quelle partie du jugement son influence se concentre-t-elle ?

Une première clarification s'impose : il convient de distinguer l'organisation préalable des matériaux des effets psychologiques susceptibles d'apparaître ultérieurement. La sélection et la hiérarchisation agissent sur ce que le système récupère et sur la manière dont il le

¹ S. Barona Vilar, « Justicia con algoritmos e Inteligencia Artificial, ¿acuerpando garantías y derechos procesales o liquidándolos? », Derechos y Libertades, n° 51, 2024, p. 83, DOI : 10.20318/dyl.2024.8584; C. Licoppe et L. Dumoulin, « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de "justice prédictive" en France », Droit et Société, n° 103, 2019, pp. 535-554, DOI : 10.3917/drs1.103.0535.

² D. Kolkman et al., « Justitia ex machina: The impact of an AI system on legal decision-making and discretionary authority », Big Data & Society, vol. 11, n° 2, 2024, pp. 1-2 et 8-10, DOI : 10.1177/20539517241255101.

³ T. Wiślak, « Techno-Legal Virtues in Hybrid Adjudication », p. 2 ; E. Paar, « Artificial Intelligence in Court Proceedings », pp. 1383-1403.

présente. Le biais d'ancrage se produit lorsque la première donnée visible reçoit un poids disproportionné, tandis que le biais d'automatisation renvoie à une confiance excessive accordée à une recommandation ou à un résultat produit par le système. L'organisation préalable peut favoriser ces deux effets, mais ne se confond pas avec eux, puisqu'elle peut intervenir avant qu'existe une recommandation déterminée.

Une fois cette distinction opérée, la simple médiation ne permet pas de conclure par elle-même à une atteinte juridique : toute infrastructure informationnelle sélectionne et organise des matériaux. La pertinence juridique dépend de la profondeur de cette intervention, de la fonction sur laquelle elle porte et de la mesure dans laquelle elle modifie les conditions dans lesquelles le juge peut former son jugement de manière autonome.

L'approche trouve un appui dans la littérature empirique sur l'automatisation judiciaire. Barysè et Sarel distinguent acquisition de l'information, analyse, sélection de la décision et mise en œuvre, et montrent que la perception de la justice varie selon la phase automatisée.¹ Leur étude porte cependant sur des perceptions et non sur la validité juridique. Ses résultats ne fournissent donc pas un standard normatif ; ils confortent néanmoins une prémisse utile : la fonction automatisée et le moment auquel l'automatisation intervient dans la formation du jugement ne sont pas indifférents.

La raison en apparaît dans la reconstruction d'Aramburo à propos de Taruffo, qui permet d'expliquer l'importance juridique de ce moment. Le raisonnement décisionnel apparaît comme un « système organique de choix successifs » dans lequel chaque choix conditionne les suivants et où la solution finale résulte de la formulation et du rejet d'hypothèses ainsi que de la sélection des matériaux utiles.² Une opération précoce de sélection, de classification ou de hiérarchisation peut ainsi conditionner les étapes ultérieures sans déterminer directement le dispositif. Combinée aux résultats de Barysè et Sarel sur l'importance de la phase automatisée, cette reconstruction justifie que l'intervention soit évaluée en fonction de sa position fonctionnelle et de son intensité, non de l'étiquette technologique du système. Cinq dimensions peuvent être distinguées sur cette base. Chacune correspond à une question simple que l'on peut poser à propos d'un outil concret.

La première dimension est la sélection. Il s'agit de déterminer quels matériaux le système décide effectivement de faire parvenir au juge. L'intensité augmente lorsque cette intervention réduit substantiellement le corpus disponible, applique des filtres difficiles à reconstruire ou produit des synthèses qui omettent des éléments potentiellement pertinents. L'hypothèse paradigmatique est celle d'une sélection automatisée de faits, de preuves ou de jurisprudence qui conditionne à l'avance l'univers sur lequel l'organe juridictionnel devra raisonner.

¹ D. Barysè et R. Sarel, « Algorithms in the court », pp. 117-146.

² M. A. Aramburo Calle, *Decisión judicial y prueba en la obra de Michele Taruffo*, thèse de doctorat, Universidad de Alicante, 2020, pp. 350-351.

La question pratique est donc : « qu'est-ce que l'outil me montre, et qu'est-ce qu'il ne me montre pas ? ». Plus la réponse dépend de filtres invisibles ou difficiles à modifier, plus la sélection mérite une attention juridique élevée.

La sélection peut également affecter la diversité même des sources qui composent l'horizon interprétatif. Une infrastructure qui privilégie ou exclut systématiquement certaines catégories de sources peut conditionner non seulement les résultats qui apparaissent, mais encore les matériaux à partir desquels l'interprétation est construite. Le pouvoir de sélection ne se mesure donc pas seulement à la quantité d'information écartée, mais aussi à la diversité des perspectives auxquelles le décideur conserve un accès effectif.

À la sélection s'ajoute la hiérarchisation. Celle-ci ne détermine pas nécessairement quels matériaux demeurent accessibles, mais la place que chacun occupe dans le champ d'attention du décideur. Classements, scores, probabilités ou résumés peuvent transformer des matériaux formellement équivalents en options cognitivement inégales, en présentant certaines alternatives comme plus pertinentes, plus plausibles ou plus proches que d'autres. Tel est le cas, par exemple, lorsque les précédents sont ordonnés selon leur similarité ou leur probabilité et que ce classement oriente, avant tout examen substantiel, la séquence de lecture et d'évaluation.

Ici, l'information n'est pas nécessairement supprimée. Elle reste disponible, mais son ordre change son poids pratique. Un résultat placé en première position sera probablement lu avec plus d'attention qu'un résultat situé à la cinquantième place. La hiérarchisation agit donc sur l'attention avant même d'agir sur la conclusion.

La troisième dimension est l'ouverture, entendue comme la possibilité réelle d'explorer des alternatives capables de contredire la première représentation fournie par le système. Schiavello rappelle que, lorsque l'application d'un concept admet des désaccords juridiquement pertinents, interpréter suppose de connaître des usages alternatifs auxquels confronter la solution retenue.¹ Là où le droit maintient ouvertes plusieurs reconstructions plausibles, ces alternatives ne constituent pas nécessairement un bruit qu'une architecture efficace devrait éliminer.

L'intensité de l'intermédiation augmente lorsqu'il devient difficile de repérer les exceptions, les opinions dissidentes, les orientations jurisprudentielles minoritaires ou les hypothèses incompatibles avec la tendance initialement présentée. Si le courant majoritaire est affiché sans accès comparable aux alternatives, l'organisation de l'information peut devenir une clôture prématurée de l'espace d'enquête.

L'ouverture se mesure donc à une possibilité très concrète : le juge peut-il facilement chercher « l'autre côté » ? Peut-il demander les décisions minoritaires, les exceptions, les faits qui rendent l'affaire différente ou les arguments qui fragilisent la solution proposée ? Un outil qui rend ces recherches simples soutient l'enquête. Un outil qui les rend coûteuses favorise la fermeture du problème.

¹ A. Schiavello, « Algunos argumentos a favor de una ciencia jurídica interpretativa », p. 207.

La quatrième dimension est la réversibilité, qui permet de vérifier dans quelle mesure le juge peut reconstruire le problème à partir des sources originaires sans devenir fonctionnellement dépendant de la médiation algorithmique. L'absence de liens vers les matériaux d'origine, l'insuffisance des traces ou un coût technique et organisationnel excessif pour refaire l'analyse augmentent l'intensité de l'intervention. Le problème apparaît avec une particulière netteté lorsqu'un résumé automatisé conditionne la compréhension du dossier, alors qu'il est difficile de le confronter complètement à la documentation qu'il prétend synthétiser.

Une manière simple de tester la réversibilité consiste à poser la question suivante : « si je doute de ce résumé ou de ce classement, puis-je retrouver rapidement les documents originaux et refaire le raisonnement par une autre voie ? ». Si la réponse est non, la dépendance à l'outil devient plus forte.

Enfin, la cinquième dimension concerne l'incidence décisionnelle, c'est-à-dire l'incidence de l'intervention sur les éléments déterminants de la décision, et oblige à identifier la composante précise du jugement sur laquelle porte l'intervention. Automatiser une opération administrative réglée ne présente pas la même portée qu'intervenir sur des faits contestés, l'appréciation des preuves, des concepts juridiques ouverts, des mises en balance, la *ratio decidendi* ou les raisons déterminantes de la décision. Plus le système se rapproche du noyau justificatif du jugement, plus l'exigence de contrôle doit, en principe, être élevée. La génération automatisée de la motivation par un modèle de langage ou l'évaluation algorithmique d'éléments probatoires soulèvent ainsi des difficultés qualitativement différentes de celles qui sont associées à des fonctions purement exécutives.

Cette cinquième question revient à demander : « sur quoi l'outil agit-il exactement ? ». Plus il se rapproche des faits contestés, de l'appréciation de la preuve ou des raisons qui justifient le dispositif, plus le contrôle doit être exigeant. Le même niveau d'automatisation peut donc être peu sensible dans une tâche administrative et beaucoup plus sensible dans la construction de la motivation.

La portée de cette grille tient toutefois à la combinaison de ces dimensions. Une sélection intense peut être moins problématique si elle demeure ouverte à des alternatives et facilement réversible. À l'inverse, une intervention apparemment limitée peut atteindre une forte intensité lorsqu'elle porte sur un fait déterminant et reste difficile à reconstruire. L'évaluation doit donc porter sur leur combinaison et non sur les technologies considérées abstraitement.

Par exemple, une synthèse automatique peut être acceptable si le juge voit les sources, peut ouvrir les documents originaux, modifier les critères et retrouver les éléments écartés. La même synthèse devient plus problématique si elle remplace pratiquement le dossier, si les sources ne sont pas accessibles et si elle alimente ensuite automatiquement la motivation. Ce n'est donc pas le mot « IA » qui détermine le niveau de risque ; c'est la place concrète occupée par l'outil dans le raisonnement.

Le schéma étant posé, la jurimétrie déjà évoquée permet de constater comment les cinq dimensions distinguent des situations qui, sous une même étiquette, exercent des

influences cognitives très différentes. Les outils analysés par Gimeno Beviá peuvent identifier des régularités, estimer des probabilités et montrer les orientations d'organes juridictionnels.¹ L'important est d'observer comment ces fonctions s'insèrent dans l'itinéraire de formation du jugement.

Un moteur de recherche qui permet de varier les termes et les filtres, offre des résultats divergents et renvoie aux décisions complètes introduit de la sélection et de la hiérarchisation, mais conserve des niveaux élevés d'ouverture et de réversibilité. Il en va autrement lorsque ces opérations structurent de manière dominante la compréhension de l'affaire : si le système ordonne les résultats par similarité ou probabilité et présente la fréquence statistique comme principal critère de pertinence, ce qui est descriptivement le plus fréquent peut finir par apparaître comme juridiquement préférable.

Ce risque impose de distinguer similitude empirique et pertinence juridique. Hart rappelle que, dans les affaires difficiles, décider quelles ressemblances comptent dépend de facteurs inscrits dans le système et des finalités qui peuvent lui être attribuées,² tandis que Núñez Vaquero distingue le pouvoir persuasif d'une décision de sa force normative comme précédent.³ Détecter des proximités entre décisions ne revient donc pas à déterminer quelles similitudes doivent juridiquement compter.

La reconstruction qu'Aramburo propose de la théorie du précédent chez Taruffo apporte une précision décisive. Il l'énonce ainsi : « la première étape consiste donc à partir de l'hypothèse que l'affaire X peut constituer un précédent pour l'affaire Y, puis, à l'issue d'un examen minutieux, à vérifier ou falsifier cette hypothèse ».⁴ Deux affaires ne sont jamais entièrement identiques ; l'opération juridiquement décisive consiste à déterminer si les ressemblances justifient d'appliquer à la seconde le critère utilisé dans la première malgré les différences qui subsistent. La capacité algorithmique à repérer des proximités facilite ce premier moment, mais elle ne transforme pas, par elle-même, la ressemblance détectée en raison juridique.

Ce jugement de similitude conduit à une exigence d'individualisation. Un raisonnement appuyé sur des données statistiques et des affaires antérieures doit continuer à prendre en considération les nuances et les particularités de l'événement concret soumis au jugement. Cette exigence rejoint l'insistance de D'Aloia sur la singularité des faits et des

¹ J. Gimeno Beviá, « Los sistemas de jurimetría en tiempos de eficiencia procesal y de Legal Tech », sections II et VI.

² H. L. A. Hart, « Directrices políticas, principios y decisión judicial », Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho, n° 49, 2025, pp. 26-27, DOI : 10.14198/doxa.29519.

³ Á. Núñez Vaquero, « ¿Son las rationes decidendi normas válidas? », Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho, n° 50, 2026, pp. 49-51, DOI : 10.14198/doxa.32180.

⁴ M. A. Aramburo Calle, Decisión judicial y prueba en la obra de Michele Taruffo, pp. 373-374 ; notre traduction.

contextes dans l'exercice du *jus dicere*.¹ Qu'un outil identifie correctement le schéma dominant dans des affaires antérieures ne détermine donc pas encore si ce schéma saisit la différence juridiquement pertinente de l'affaire nouvelle.

La hiérarchisation peut légitimement favoriser la stabilité, la cohérence et l'égalité en rendant visible une orientation consolidée. La difficulté naît lorsque l'infrastructure cesse de simplement la refléter et commence à la renforcer d'une manière difficilement contestable, en transformant la fréquence historique en présomption pratique, en occultant les différences significatives ou en augmentant le coût du raisonnement permettant de distinguer l'affaire. Identifier l'orientation dominante n'épuise pas la question de savoir si elle demeure juridiquement adéquate pour l'affaire présente.

La grille devient plus exigeante encore lorsque la technologie se déplace de la récupération vers la synthèse. C'est précisément dans ce passage qu'une observation de Taruffo acquiert une portée particulière : « le juge comme l'historien ont devant eux le fait comme quelque chose qui doit être reconstruit, et non comme une réalité existante ».² La synthèse algorithmique ne porte donc pas sur un objet cognitivement neutre et définitivement donné, mais sur des matériaux à partir desquels devra être construite la représentation factuelle qui sera ensuite évaluée juridiquement.

Un résumé de la preuve peut paraître auxiliaire ; les cinq dimensions révèlent pourtant une intervention potentiellement profonde, puisqu'il sélectionne les faits retenus, attribue de la saillance, peut dissimuler des contradictions et suppose une voie simple de retour au matériau originaire, spécialement lorsque les faits résumés sont contestés.

L'intensité augmente si le même outil utilise ensuite cette synthèse pour générer la motivation. Sélection factuelle, ordonnancement juridique et articulation argumentative peuvent se succéder à l'intérieur d'une même infrastructure. La décision demeure formellement humaine, mais la chaîne qui conduit du dossier aux raisons peut avoir été substantiellement préstructurée. Dans une telle hypothèse, le problème ne dépend pas nécessairement de la preuve d'un biais d'automatisation ultérieur, car la représentation soumise à révision peut déjà avoir été intensément sélectionnée et organisée.

Le cas de Shenzhen permet, à l'inverse, d'isoler une variante différente. Le juge y adoptait une décision initiale, un grand modèle de langage générerait ensuite l'argumentation et le magistrat révisait le texte.³ Le dispositif ne permet pas d'affirmer que l'IA influençait la décision initiale. La question se situe après : dans quelle mesure les raisons générées restent-elles matériellement attribuables au magistrat et peuvent-elles être reconstruites, révisées et modifiées indépendamment de la proposition algorithmique ?

L'évaluation doit aussi prendre en compte la nature du litige. Dans les contentieux sériels, à faible indétermination et fondés sur des variables fortement réglées, la

¹ A. D'Aloia, « Inteligencia artificial, derechos fundamentales y democracia constitucional », p. 111.

² M. Taruffo, « El juez y el historiador: consideraciones metodológicas », Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho, n° 44, 2021, p. 19, DOI : 10.14198/DOXA2021.44.01.

³ J. Z. Liu et X. Li, « How do judges use large language models? », pp. 235-244.

standardisation peut favoriser cohérence et économie procédurale. Le contrôle doit en revanche s'intensifier lorsque les faits sont contestés, lorsque la preuve personnelle joue un rôle important, lorsqu'interviennent des concepts juridiques ouverts, des conflits entre principes ou des raisons plausibles de s'écarter d'une orientation consolidée. Le point décisif est que le schéma ne fasse pas disparaître ce qui rend l'affaire singulière.

La gradation ne fonctionne pas non plus de la même manière dans toutes les fonctions juridictionnelles. Dans celles qui visent à préserver la cohérence ou à unifier une doctrine jurisprudentielle, la jurisprudence consolidée peut légitimement recevoir une place plus importante sans que les exceptions, les distinctions ou les raisons de réexaminer l'orientation antérieure perdent leur pertinence. L'ouverture de l'enquête n'autorise pas davantage à dépasser le cadre du procès : elle demeure épistémique et non attributive de compétence.

La grille peut donc, avec ces précautions, être ramenée à cinq questions successives : que sélectionne le système ? Comment hiérarchise-t-il ce qu'il sélectionne ? Quelles alternatives maintient-il visibles ? Dans quelle mesure l'intermédiation peut-elle être reconstruite ? Sur quelle composante du jugement finit-elle par agir ? Ce n'est qu'à partir de cette évaluation d'ensemble qu'il devient possible de déterminer quelles garanties doivent être renforcées et avec quelle intensité.

5. Garanties juridictionnelles de l'assistance algorithmique

Idee directrice : garder un juge humain à la fin du processus n'est protecteur que si ce juge conserve réellement la maîtrise de l'examen, de la contestation et des raisons décisives.

Cette gradation déplace désormais l'analyse vers la question décisive. Il ne suffit pas de déterminer dans quelle mesure un outil intervient ; il faut encore savoir qui conserve matériellement la fonction de juger lorsqu'une partie de l'itinéraire de formation du jugement est médiatisée par la technologie. L'expression « garantie du juge-personne » est employée ici comme une formule reconstructive d'exigences d'indépendance, de motivation, de contradiction et de responsabilité, et non comme la désignation d'un droit ou d'un principe autonome.

Cette formule ne signifie donc pas que toute intervention d'une machine serait, par nature, incompatible avec la justice. Elle signifie quelque chose de plus précis : lorsqu'une décision doit juridiquement être celle d'un juge, il faut aussi préserver les conditions qui permettent d'attribuer réellement à ce juge l'examen de l'affaire et les raisons décisives. La présence d'un nom et d'une signature à la fin du document ne suffit pas toujours à démontrer cette maîtrise.

La formule peut être précisée à partir de la structure même de l'acte de juger. Pérez Luño propose de comprendre celui-ci non comme un instant isolé de décision, mais comme une activité complexe dans laquelle s'articulent perception, raisonnement et décision et qui culmine dans « la volonté, normativement canalisée, du juge ».¹ La référence à la personne ne vise pas à déduire de cette caractérisation une affirmation ontologique sur ce qu'une machine

¹ A.-E. Pérez Luño, « ¿Qué significa juzgar? », pp. 173-175.

peut ou ne peut pas faire. Sa portée est juridico-institutionnelle : si le jugement se forme au moyen d'une séquence intégrée d'opérations, réserver au juge le seul acte terminal de décision ne garantit pas, à lui seul, que demeurent sous sa responsabilité matérielle les opérations par lesquelles l'affaire est perçue, comprise et transformée en raisons de décider.

Dans la terminologie de Barrio, une IA peut rester formellement « dans le tribunal » tout en intervenant dans des opérations constitutives du jugement.¹ La réserve du juge-personne ne s'épuise donc pas dans l'interdiction de la substitution formelle ; elle exige de préserver la responsabilité matérielle du juge sur ces opérations.

Cette reconstruction trouve un premier ancrage normatif dans le règlement (UE) 2024/1689, dans sa version résultant de la modification opérée par le règlement (UE) 2026/1744.² L'annexe III, point 8, a), vise certains usages destinés à assister les autorités judiciaires dans la recherche et l'interprétation des faits et du droit ainsi que dans l'application du droit à un ensemble concret de faits. L'article 6, paragraphe 3, prévoit par ailleurs des hypothèses dans lesquelles certains systèmes peuvent être exclus de la catégorie des systèmes à haut risque lorsqu'ils ne présentent pas de risque significatif, n'influencent pas matériellement le résultat et satisfont à l'une des conditions prévues. Cette réglementation ne démontre pas à elle seule la thèse défendue ici, mais elle confirme que la pertinence dépend de la fonction matérielle et de l'influence exercée sur la décision.

Le règlement européen est donc utilisé ici comme un point d'appui, et non comme la source unique de la théorie proposée. Son intérêt est de montrer que le droit européen lui-même ne traite pas tous les usages de l'IA de la même manière : il regarde ce que fait concrètement le système et l'effet que cet usage peut produire.

Le même critère fonctionnel se prolonge dans le régime de supervision applicable aux systèmes à haut risque. Les articles 14, 26 et 27 du règlement organisent respectivement la supervision humaine, les obligations qui incombent aux déployeurs et, pour certains d'entre eux, l'évaluation d'impact sur les droits fondamentaux. Selon le calendrier d'application résultant du règlement (UE) 2026/1744, les sections 1, 2 et 3 du chapitre III seront applicables à compter du 2 décembre 2027 aux systèmes classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III. Ces dispositions servent donc ici de référence normative pour le modèle européen de supervision, sans confondre leur contenu avec la date d'exigibilité des obligations correspondantes.

Mais le raisonnement commence véritablement là où s'arrête la garantie purement formelle. En analysant la supervision humaine exigée par l'article 14 du règlement européen

¹ R. M. Barrio, « Explorando el rol de la inteligencia artificial en el proceso judicial », sections 3-5.

² Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, JOUE L, 2024/1689, 12 juillet 2024, art. 6, § 3, art. 14, 26 et 27, et annexe III, point 8 a) ; règlement (UE) 2026/1744 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026, JOUE L, 2026/1744, 24 juillet 2026, relatif notamment au calendrier d'application du règlement (UE) 2024/1689.

sur l'intelligence artificielle, Banks soutient que de nombreux risques pour l'indépendance, l'autonomie et l'impartialité judiciaires requièrent des mesures structurelles antérieures à l'utilisation et ne peuvent être reportés exclusivement sur le juge qui utilise le système.¹ Un magistrat peut conserver juridiquement la faculté de rejeter une sortie algorithmique et néanmoins recevoir le litige à travers une représentation dont la reconstruction indépendante est si coûteuse que le désaccord devient exceptionnel.

Dès lors, il convient de distinguer l'auteur formel de la décision de l'attribution matérielle au juge des raisons qui la soutiennent. La première dimension identifie celui qui rend juridiquement la décision. La seconde exige que le juge conserve un contrôle suffisant sur les opérations par lesquelles faits, normes, précédents et inférences se transforment en raisons capables de justifier le dispositif. L'auteur formel de la décision ne garantit pas nécessairement cette attribution matérielle.

Cette distinction peut être résumée ainsi. La question « qui a signé ? » identifie l'auteur juridique de la décision. La question « qui a réellement examiné, vérifié et assumé les raisons déterminantes ? » porte sur l'attribution matérielle. Dans une justice assistée par l'IA, les deux questions doivent rester liées.

Cette distinction se manifeste avec une particulière netteté dans la motivation. Une motivation juridictionnelle n'est pas seulement un texte doté de citations correctes et d'une structure argumentative plausible : elle extériorise des raisons qui rendent possible le contrôle de l'exercice de la juridiction et permettent de distinguer une décision justifiée de l'arbitraire. L'interprétation doit rendre visible son parcours justificatif afin d'entrer dans un échange de raisons,² tandis que Pérez Luño, en s'appuyant sur Atienza, rappelle que la logique remplit des fonctions d'ordonnancement, de clarification et de contrôle sans épuiser la rationalité judiciaire.³ Lorsque l'outil génère tout ou partie de la motivation, il importe dès lors de déterminer si les raisons exprimées sont effectivement assumées comme telles par le juge après avoir été examinées, confrontées et reconstruites. Réviser un projet ne peut être automatiquement assimilé à produire une décision propre.

Dans ce contexte, Taruffo distingue le processus de formation de la décision de sa justification et avertit : « il est clair, par exemple, que les inférences abductives constituent un instrument efficace sur le plan heuristique pour formuler des hypothèses sur les faits, mais il est douteux qu'elles constituent de bons arguments pour justifier le jugement porté sur ceux-

¹ I. Banks, « Judges-in-the-loop? », pp. 1-23.

² J. A. Portocarrero Quispe, « La interpretación constitucional como caso especial de la interpretación jurídica », Eunomía. Revista en Cultura de la Legalidad, n° 24, 2023, p. 18, DOI : 10.20318/eunomia.2023.7653.

³ A.-E. Pérez Luño, « ¿Qué significa juzgar? », pp. 167-168.

ci »¹. La génération automatisée peut faire coïncider linguistiquement ces deux moments. Il faut donc maintenir une séparation entre produire des raisons et les assumer juridictionnellement. Un système peut formuler une argumentation cohérente ; le point décisif est de savoir si le juge la fait sienne au moyen d'une révision qui atteigne les prémisses factuelles, les sources, les inférences et les options interprétatives.

La difficulté ne s'épuise pas dans la provenance de ces raisons. La correction logico-formelle d'une inférence permet de contrôler sa structure interne, mais elle ne démontre pas, à elle seule, l'acceptabilité des prémisses dont elle part. Transposée à la génération automatisée des motivations, cette distinction est particulièrement utile : une chaîne argumentative peut être formellement impeccable et reposer néanmoins sur une sélection factuelle, une interprétation normative ou une prémisse évaluative qui requiert encore une justification juridictionnelle.

Le problème acquiert une dimension supplémentaire lorsque ce qui doit être examiné n'est pas une inférence isolée, mais la reconstruction de l'affaire elle-même. D'Aloia rappelle, précisément à propos de l'IA et de la justice, que le *jus dicere* dépend non seulement du résultat ou de la rapidité, mais aussi du chemin par lequel on parvient à la décision, y compris la confrontation effective des défenses et la singularité des faits et des contextes.² Un système peut produire une motivation techniquement impeccable à partir d'une reconstruction qui a relégué la singularité juridiquement pertinente sous une classification statistiquement dominante. La qualité linguistique ne résout donc pas, à elle seule, la question de l'attribution matérielle des raisons décisives.

Ferrajoli offre un fondement supplémentaire à partir de la théorie garantiste. Les garanties opèrent, selon lui, comme des limites, des liens et des contrôles face à l'exercice du pouvoir ; dans la juridiction, la dimension cognitive du procès et l'établissement des faits soumis à des règles remplissent une fonction essentielle contre l'arbitraire.³ Cette perspective empêche de comprendre le juge-personne comme une préférence anthropologique pour la décision humaine. La réserve remplit une fonction juridique : maintenir imputables, révisables et contradictoires les opérations par lesquelles une affirmation relative aux faits ou au droit acquiert une autorité juridictionnelle.

Le contrôle effectif de la formation du jugement n'exige pas que le juge produise sans assistance l'ensemble des connaissances utilisées. Il exige, plus modestement, qu'il conserve la capacité matérielle de déterminer quel statut juridique il accorde à ce que la technologie lui fournit. Il ne lui est pas davantage demandé de reproduire mentalement le calcul d'un modèle

¹ M. Taruffo, Páginas sobre justicia civil, trad. M. A. Aramburo Calle, Madrid, Marcial Pons, 2009, p. 406, cité par M. A. Aramburo Calle, Decisión judicial y prueba en la obra de Michele Taruffo, thèse de doctorat, Universidad de Alicante, 2020, p. 131 ; notre traduction.

² A. D'Aloia, « Inteligencia artificial, derechos fundamentales y democracia constitucional », p. 111.

³ L. Ferrajoli, « El actual significado del garantismo », Teoría y Realidad Constitucional, n° 55, 2025, pp. 94-95, DOI : 10.5944/trc.55.2025.45028.

conçu pour traiter des relations excédant la capacité humaine. Il doit en revanche comprendre la fonction remplie par l'outil, ses limites pertinentes, les sources dont dépend sa sortie, le statut épistémique de celle-ci et les raisons pour lesquelles une partie déterminée de cette sortie peut ou non devenir une raison juridictionnelle.

On peut alors distinguer ce contrôle de la simple supervision humaine. La littérature spécialisée montre que l'exigence d'un contrôle substantiel a déjà été formulée à partir d'autres cadres. Taylor examine un standard de contrôle significatif dans la détermination de la peine, qu'il formule finalement comme un « contrôle public significatif », ¹ tandis que Torrecilla-Pinero défend un dispositif qui préserve le sujet au moyen de la contestabilité, de la réversibilité et de l'intelligibilité. ² Il ne s'agit donc pas de répéter que la présence humaine doit être effective, mais de déplacer l'attention vers un moment antérieur du processus. Le contrôle peut intervenir trop tard si le champ des faits, des sources et des raisons a déjà été structuré par l'outil avant même qu'une recommandation n'apparaisse.

Ce déplacement temporel de l'analyse trouve un appui comparatif dans la littérature sur la décision publique algorithmique. Cruells, Subirats et Blasco soutiennent que le pouvoir discrétionnaire peut se déplacer vers la conception et que la capacité correctrice de l'humain dans la boucle dépend de conditions organisationnelles et juridiques. ³ Transposée à la juridiction, cette observation oblige à examiner aussi les critères de récupération de l'information, les filtres, l'interface et les instructions de génération, même si aucune de ces opérations ne tranche formellement le litige.

Le déplacement vers l'amont révèle ensuite la dimension structurelle du problème, particulièrement nette lorsque les finalités ou les critères de fonctionnement résultent de choix opérés en dehors de la sphère du magistrat, notamment lorsque l'infrastructure provient d'un fournisseur externe. Le problème ne tient pas au caractère public ou privé du fournisseur, mais au fait que des fonctions pertinentes pour l'organisation du savoir judiciaire peuvent dépendre d'options que le juge individuel n'est pas en mesure de reconstruire ou de modifier. Plus le rôle de l'outil est structurel dans l'accès aux faits, aux sources et aux raisons, moins il est raisonnable de faire reposer exclusivement sur celui qui décide à la fin la correction de choix déjà incorporés à l'architecture de travail. L'exigence de mesures structurelles antérieures à l'usage mise en évidence par Banks trouve ici l'une de ses justifications. ⁴

La première exigence opérationnelle consiste donc à disposer d'une information suffisante pour reconstruire l'intervention pertinente du système. Il ne s'agit pas d'exiger une transparence causale totale du modèle. Dans les systèmes complexes et, singulièrement, dans les grands modèles de langage, il peut ne pas exister de chaîne causale interne lisible

¹ I. Taylor, « Justice by Algorithm », pp. 202-204.

² J. A. Torrecilla-Pinero, « Judgment Cannot Be Delegated », pp. 18-19.

³ M. Cruells, J. Subirats et J. Blasco, « La irrupción de la inteligencia artificial en la decisión pública », Revista Española de Ciencia Política, n° 71, 2026, pp. 22-24, DOI : 10.21308/recp.71.01.

⁴ I. Banks, « Judges-in-the-loop? », pp. 1-23.

traduisant chaque activation en une raison juridiquement communicable. Brožek et ses coauteurs décomposent le problème dit de la boîte noire en quatre questions — opacité, étrangeté, imprévisibilité et justification — et avertissent qu'elles ne doivent ni être confondues ni être appréciées de la même manière.¹ La question n'est donc pas de rendre entièrement transparent le fonctionnement interne du système, mais d'identifier quelle information est juridiquement nécessaire pour comprendre et contrôler son intervention dans l'affaire.

Une fois la restructurabilité exigible délimitée, il convient de distinguer l'information sur le système, l'explication d'une sortie et la motivation juridictionnelle. L'information sur le système permet de comprendre comment il fonctionne ; l'explication relie une sortie à ses entrées et à son fonctionnement ; la motivation, enfin, exprime des raisons juridiquement attribuables à l'organe de décision. Ces trois plans peuvent se compléter, mais aucun ne se substitue aux autres.

Un exemple aide à les distinguer. Savoir quel modèle a été utilisé et avec quelle version relève de l'information sur le système. Savoir pourquoi une recherche a produit certains documents plutôt que d'autres relève de l'explication. Dire pourquoi, en droit, ces documents justifient la solution retenue relève de la motivation juridictionnelle. Confondre ces trois niveaux conduit à croire qu'une explication technique peut remplacer une justification juridique, ou inversement.

L'information pertinente est avant tout fonctionnelle et documentaire. Elle doit permettre d'identifier le système et sa version, la finalité de son utilisation, les entrées et les sources pertinentes, la configuration de la récupération de l'information, les instructions matériellement significatives lorsque cela est nécessaire, les résultats effectivement utilisés ainsi que les opérations humaines de vérification, de correction ou de rejet. Cette exigence trouve un appui partiel dans les articles 12 et 14 du règlement européen sur l'intelligence artificielle, sans que ces dispositions épuisent le raisonnement ni que leur contenu puisse être dissocié du calendrier d'application indiqué plus haut. La question juridique décisive devient ainsi celle de savoir si l'intervention technologique pertinente pour la décision peut être reconstruite avec une précision suffisante pour être comprise, confrontée et, le cas échéant, contestée.

Une fois la médiation rendue restructurable, une deuxième exigence apparaît. Les personnes affectées doivent disposer d'une possibilité effective de contester ce qui acquiert une pertinence juridique. La reconstruction rend l'intervention visible ; la contradiction permet de la soumettre à l'épreuve.

La différence est simple. Il ne suffit pas qu'une partie sache qu'un système a classé un document comme peu pertinent. Il faut, lorsque ce classement compte réellement pour l'affaire, qu'elle puisse expliquer pourquoi le document est au contraire important, produire

¹ B. Brožek et al., « The black box problem revisited. Real and imaginary challenges for automated legal decision making », *Artificial Intelligence and Law*, vol. 32, 2024, pp. 427-431, DOI : 10.1007/s10506-023-09356-9.

un élément contraire ou demander que la source soit examinée directement. La connaissance sans possibilité de réponse ne constitue pas une contradiction effective.

La reconstruction de Taruffo proposée par Aramburo fournit à cette dimension un fondement procédural particulièrement expressif. Dans le modèle analysé, la participation des parties intervient directement dans la prévention des erreurs parce qu'elle agit à la fois sur la sélection et sur la formation du matériau probatoire ; sans elle, « l'activité probatoire devient un exercice solitaire du juge, qui a peu de chances d'être intersubjectivement rationnel ».¹ La contradiction permet en outre d'apporter des éléments contraires et de formuler des hypothèses alternatives capables de révéler les défauts aussi bien des versions des faits que des éléments employés pour les soutenir.

Dans une autre tradition, Pérez Luño, reconstruisant Recaséns Siches, exprime le même caractère non solitaire de la formation judiciaire lorsqu'il décrit la recherche de la décision comme « polyphonique ».² L'intérêt de cette image ne réside pas dans la transformation du jugement en produit collectif — la responsabilité de décider continue d'appartenir au juge —, mais dans le rappel qu'une partie de la rationalité de son jugement dépend précisément de la possibilité, pour les hypothèses et les raisons qui l'alimentent, de rencontrer des raisons contraires.

La dimension cognitive du dialogue n'épuise cependant pas la valeur de la participation procédurale. Kinchin avertit qu'une conception de l'équité concentrée exclusivement sur les résultats distributifs peut négliger la justice procédurale et la « voix », étroitement liées à la transparence, à la participation et au droit d'être entendu.³

Ces deux dimensions, cognitive et procédurale, convergent vers une conséquence concrète pour les systèmes qui interviennent sur les faits ou la preuve. Lorsqu'une évaluation algorithmique intervient dans le procès, la difficulté à la comprendre ou à la contester peut affecter la contradiction et l'égalité des armes.⁴ Le problème peut en outre commencer avant qu'existe une décision algorithmique à proprement parler, par exemple lorsque l'outil sélectionne les éléments de preuve qui apparaissent, synthétise des matériaux contestés ou introduit une inférence qui s'intègre ensuite au raisonnement judiciaire. La contradiction ne sert donc pas seulement à attaquer une conclusion technologique : elle empêche aussi que certains faits, certaines sources ou certaines inférences acquièrent, lorsque le procès exige leur confrontation, le statut de prémisses décisives sans possibilité raisonnable de connaissance et de réponse.

Il convient néanmoins de préserver l'espace interne d'élaboration judiciaire. Le critère proposé ici ne situe pas la frontière dans la simple consultation d'un outil ni dans l'existence

¹ M. A. Aramburo Calle, *Decisión judicial y prueba en la obra de Michele Taruffò*, p. 510.

² A.-E. Pérez Luño, « ¿Qué significa juzgar? », pp. 170-171.

³ N. Kinchin, « "Voiceless": the procedural gap in algorithmic justice », *International Journal of Law and Information Technology*, vol. 32, 2024, pp. 1-4, DOI : 10.1093/ijlit/eaee024.

⁴ J. I. Solar Cayón, « Inteligencia artificial y justicia digital », pp. 398-400.

d'un enregistrement de l'interaction, mais dans l'incorporation matérielle de l'apport technologique à l'itinéraire justificatif de la décision. Lorsque le système introduit un fait, une source, une inférence ou une raison qui acquiert une pertinence décisionnelle et que les garanties procédurales exigent de soumettre à la connaissance ou à la contradiction, la réserve de la délibération interne ne suffit plus à soustraire cet élément aux garanties correspondantes.

Cette limite posée, il est également possible d'écarter un idéal peu réaliste de neutralité conçu comme l'absence de toute sélection ou évaluation préalable. Schiavello, à la suite de Jori, rapporte une formulation particulièrement proche du problème étudié : « la neutralité peut plutôt être recherchée sous la forme de l'intersubjectivité, en rendant évidents les choix de valeurs présumés et en permettant aux interlocuteurs de les voir et de les discuter ».¹ Transposée avec prudence à l'intermédiation algorithmique, cette idée n'exige ni d'éliminer toute sélection ni de rendre transparente chaque opération interne du système. Elle impose quelque chose de plus concret : les choix pertinents pour la décision — ce qui est sélectionné, ce qui est hiérarchisé, les prémisses incorporées ou les alternatives écartées — doivent pouvoir devenir suffisamment visibles lorsqu'il est juridiquement nécessaire qu'ils soient connus et discutés.

Socol de la Osa et Remolina soulignent précisément la difficulté d'évaluer et de contester des interactions génératives qui influencent la décision.² L'enjeu n'est pas de documenter indistinctement chaque interaction, mais de garantir que ce qui acquiert une incidence juridique puisse être contesté.

La portée concrète de cette exigence dépendra toutefois de la structure propre à chaque juridiction et à chaque type de procédure. Les règles de disposition du litige, d'initiative probatoire, d'accusation et de défense, ainsi que les exigences d'impartialité et de présomption d'innocence, peuvent imposer des limites différentes à l'introduction autonome de matériaux factuels ou probatoires. La contradiction prend donc une portée spécifique selon le contexte procédural, puisqu'elle relie ces garanties à la dimension épistémologique développée plus haut.

À l'exigence de contradiction s'ajoute enfin une troisième exigence : le juge doit pouvoir s'écarter effectivement de l'intermédiation algorithmique. S'en écarter ne signifie pas seulement rejeter une sortie ; cela suppose aussi de pouvoir rouvrir l'itinéraire qui y a conduit, revenir aux sources et reconstruire l'affaire par une voie différente. La possibilité n'est que formelle lorsque l'exercice de cette faculté entraîne un coût temporel, technique ou organisationnel qui la rend nominale. Torrecilla-Pinero formule une préoccupation

¹ A. Schiavello, « Algunos argumentos a favor de una ciencia jurídica interpretativa », p. 210 ; notre traduction.

² D. U. Socol de la Osa et N. Remolina, « Artificial intelligence at the bench: Legal and ethical challenges of informing—or misinforming—judicial decision-making through generative AI », *Data & Policy*, vol. 6, 2024, art. e59, p. 22, DOI : 10.1017/dap.2024.53.

convergente : si suivre l'algorithme est pratiquement gratuit tandis que s'en écarter exige une justification lourde, la présence humaine peut cesser de préserver le sujet qui juge.¹

Autrement dit, un bouton « refuser » ne garantit pas à lui seul une véritable liberté. Il faut encore que le juge dispose du temps, des accès, des compétences et des outils nécessaires pour choisir une autre voie sans subir un coût disproportionné. La liberté réelle se mesure à ce qui est praticable, pas seulement à ce qui est théoriquement permis.

L'effectivité de cet écart dépend aussi de conditions institutionnelles. Un temps suffisant pour réviser, l'accès aux sources, une formation adéquate et l'absence d'incitations transformant l'adhésion algorithmique en option par défaut font partie de la garantie. La réversibilité perd de sa substance lorsque les critères organisationnels de performance font du suivi de la sortie algorithmique la seule option compatible avec la charge ordinaire de travail. Banks renforce cette dimension institutionnelle en situant une partie de la protection nécessaire dans des mesures structurelles antérieures à l'usage individuel²

Au-delà de l'usage individuel, la question prend une dimension systémique lorsqu'une même infrastructure intervient de manière stable dans un grand nombre d'affaires. Ses critères de sélection ou de hiérarchisation peuvent alors reproduire systématiquement une manière déterminée de rendre les matériaux visibles. Cela ne transforme pas, à lui seul, cette configuration en source de biais ni en règle juridique. Cela explique plus modestement pourquoi certains contrôles doivent être situés également avant et au-dessus de l'utilisation individuelle. La supervision du juge demeure indispensable, mais elle peut difficilement constituer l'unique garantie face à une architecture dont l'incidence se répète transversalement dans de multiples procédures.

Ce niveau systémique permet enfin de repositionner la transparence. Rendre visible le fonctionnement d'un outil peut créer une apparence d'ouverture sans garantir que son intervention soit réellement compréhensible, discutable ou réversible. Le déplacement de la transparence vers un contrôle effectif de la formation du jugement ne signifie donc pas qu'il faille renoncer à la transparence, mais qu'il convient de lui attribuer sa fonction propre : elle constitue une condition importante du contrôle sans se confondre avec lui.

Prises ensemble, ces exigences ne constituent pas des garanties autonomes nouvellement créées ; elles sont des projections de garanties déjà reconnaissables vers un moment antérieur de la formation du jugement. Leur intensité doit correspondre à la fonction remplie par le système. Plus la sélection ou la clôture des alternatives est forte, plus les conditions de reconstructibilité et de possibilité de s'écarter du système doivent être exigeantes. Si l'outil intervient sur les faits, les raisons ou la formulation même de la motivation, la contradiction et les conditions d'attribution matérielle précédemment développées doivent, selon le cas, être renforcées. Il ne s'agit pas de proposer une échelle mathématique, mais une règle graduelle de correspondance.

¹ J. A. Torrecilla-Pinero, « Judgment Cannot Be Delegated », pp. 18-19.

² I. Banks, « Judges-in-the-loop? », pp. 1-23.

Le principe peut être formulé simplement : plus l'outil intervient profondément dans la construction des faits et des raisons, plus il faut pouvoir comprendre son rôle, revenir aux sources, discuter ses apports et s'en écarter. À l'inverse, une aide purement administrative n'appelle pas le même niveau de contrôle.

Ainsi, la littérature garantiste permet d'inscrire cette correspondance dans une logique juridique plus générale. Si les garanties constituent des limites et des mécanismes de contrôle destinés à rendre effectifs les principes juridiques face à l'exercice du pouvoir, la technologie ne modifie pas cette logique élémentaire. Elle déplace surtout le moment et le lieu où le contrôle doit commencer.¹ Si l'IA peut intervenir avant l'existence d'une décision formelle, les garanties ne peuvent pas davantage être systématiquement différées jusqu'au jugement ; elles doivent accompagner la formation technologiquement médiatisée du jugement lui-même.

6. Conclusion. Assistance algorithmique et autorité du juge

L'intelligence artificielle judiciaire soulève une difficulté qui peut apparaître bien avant qu'une machine formule une décision. Des systèmes formellement conçus comme des outils d'assistance peuvent sélectionner des matériaux, hiérarchiser des précédents, synthétiser la preuve ou générer des arguments et, par ces opérations, intervenir dans les conditions mêmes où le jugement se forme. Entre ce que Barrio appelle l'« IA dans le tribunal » et l'« IA comme tribunal » apparaît ainsi un espace intermédiaire d'influence sans substitution formelle. Il ne s'agit pas d'une variante du biais d'automatisation, lequel suppose une recommandation ou un résultat auquel un poids excessif est accordé. L'intermédiation algorithmique dans la formation du jugement peut intervenir en amont, lorsque la sélection, la classification, la synthèse ou la hiérarchisation détermine quels faits, précédents, hypothèses ou raisons entrent dans l'horizon décisionnel et, dans ses formes les plus intenses, contribue jusqu'à configurer le problème qui devra être résolu.

Le message central peut donc être exprimé sans vocabulaire technique : avant de demander si la machine décide à la place du juge, il faut regarder si elle a déjà décidé, de manière pratique, ce que le juge verra d'abord, ce qu'il comparera et les options qui lui paraîtront plausibles. C'est là que se situe le cœur de l'analyse.

Sur le plan théorique, le contraste entre Lippmann et Dewey permet de préciser la nature de cette influence. Lippmann impose de fonctionnaliser la supériorité épistémique. Une IA peut largement dépasser le juge dans la récupération, la classification ou la comparaison de l'information sans posséder pour autant une supériorité équivalente pour déterminer quelle similitude est juridiquement pertinente. Dewey introduit une précaution complémentaire. Enquêter ne consiste pas seulement à optimiser une réponse à l'intérieur d'un problème préalablement défini, mais à préserver la possibilité de réviser cette définition, de formuler des hypothèses alternatives et de reconstruire le champ même de l'enquête. Appliquée à l'assistance algorithmique, cette différence permet de distinguer les usages qui transforment

¹ L. Ferrajoli, « El actual significado del garantismo », pp. 94-95.

progressivement une représentation provisoire en horizon donné de ceux qui maintiennent ouvertes les sources, les exceptions, les hypothèses contraires et la possibilité de reformuler le problème.

Sur le plan fonctionnel, la théorie de la décision et de la preuve permet en outre de constater que ces opérations ne sont pas périphériques à l'acte de juger. La formation du jugement implique des choix successifs, la reconstruction des faits, la formulation et la confrontation d'hypothèses ainsi que la détermination des similitudes juridiquement pertinentes. L'allégation, la preuve, la contradiction et l'argumentation participent à la production du savoir judiciaire et déterminent ce qui peut légitimement devenir une prémisse de la décision. Sur cette base, l'intensité de l'intermédiation algorithmique peut être évaluée à travers cinq dimensions. La sélection et la hiérarchisation montrent comment la représentation est construite ; l'ouverture et la réversibilité, dans quelle mesure elle peut être rouverte et reconstruite ; l'incidence décisionnelle, la proximité de l'intervention avec le noyau de l'acte de juger. Leur fonction est graduelle et diagnostique : la seule intermédiation ne permet de présumer ni l'illégitimité ni l'invalidité de la décision.

Sur le plan des garanties, cette gradation appelle des exigences elles aussi graduelles. L'important est que l'intervention puisse être suffisamment reconstruite, que ses apports juridiquement déterminants puissent être contestés lorsque le procès l'exige, que le juge puisse s'écarter de la proposition sans que le coût pratique rende cette faculté illusoire et que les raisons décisives puissent être matériellement attribuées à son propre examen. La littérature récente montre les limites d'une protection exclusivement fondée sur le maintien du juge « dans la boucle ». La supervision peut intervenir trop tard si l'infrastructure a préalablement configuré le champ des faits, des sources et des raisons sur lequel devra s'exercer le jugement humain.

C'est dans ce cadre qu'il convient de comprendre la « garantie du juge-personne ». L'expression est utilisée comme une formule reconstructive et non comme la proclamation d'un principe autonome. Elle désigne une structure de responsabilité juridique et procédurale en vertu de laquelle la transformation de l'information, des faits, des normes et des arguments en raisons de décider doit pouvoir continuer à être attribuée à l'organe juridictionnel. Cette attribution exige de réelles possibilités d'examen, de confrontation, de reconstruction, de rejet et d'appropriation critique. Dans le même temps, la proposition conserve des limites délibérées. L'intervention algorithmique préalable ne présume ni l'illégitimité ni, à elle seule, une perte d'autonomie, et les critères développés ne constituent pas un seuil mathématique de validité. Il appartiendra à la recherche empirique de déterminer dans quelle mesure les interfaces, les charges de travail, les incitations organisationnelles et les pratiques effectives conditionnent la révision indépendante et le désaccord.

Cette conclusion ne conduit toutefois pas à rejeter l'intelligence artificielle judiciaire. Utilisée pour élargir l'enquête, elle peut étendre l'accès aux sources, repérer des exceptions, révéler des contre-arguments et réduire des coûts qui limitent aujourd'hui matériellement la capacité d'analyse. Le problème commence lorsqu'un avantage épistémique localisé se projette sur une fonction différente et finit par acquérir une autorité que l'ordre juridique

réserve au juge. La complexité rend la médiation nécessaire, tandis que l'État de droit exige que sa transformation éventuelle en autorité demeure contrôlable. La question décisive n'est donc plus de savoir si l'intelligence artificielle doit entrer dans la justice, mais sous quelle architecture elle peut le faire sans clore prématurément ce que le procès et le jugement doivent maintenir ouvert à l'enquête, à la contradiction et à la raison.

Réserver à une personne le dernier mot ne constitue une garantie suffisante que si les conditions permettant à ce mot de rester juridiquement le sien sont elles aussi préservées. L'intelligence artificielle peut élargir ce que le juge est en mesure de connaître. Elle ne doit pas, en revanche, devenir silencieusement l'instance qui délimite ce qu'il peut parvenir à considérer comme juridiquement possible.

La position défendue n'est donc ni technophobe ni naïvement favorable à l'automatisation. L'IA peut être très utile lorsqu'elle augmente la capacité d'examen du juge. Elle devient plus préoccupante lorsqu'elle transforme une aide à la connaissance en cadre presque invisible du raisonnement. La garantie recherchée consiste précisément à conserver cette frontière visible, révisable et juridiquement contrôlable.

Bibliographie

Aagaard Nøhr, Anders, Filipe dos Reis, et Benjamin Herborth. « After Post-Truth: Revisiting the Lippmann-Dewey Debate ». *Politics and Governance* 13 (2025): 9735. <https://doi.org/10.17645/pag.9735>.

Abukar, G. « From optimization to inquiry: a Deweyan criterion for machine intelligence ». *AI and Ethics* 6 (2026): 75. <https://doi.org/10.1007/s43681-025-00911-5>.

Aramburo Calle, Maximiliano Alberto. « Decisión judicial y prueba en la obra de Michele Taruffo ». Thèse de doctorat, Universidad de Alicante, 2020.

Banks, Ian. « Judges-in-the-loop? Judicial involvement in human oversight of high-risk decision support systems under the EU AI Act ». *International Journal of Law and Information Technology* 34 (2026): eaag001. <https://doi.org/10.1093/ijlit/eaag001>.

Barona Vilar, Silvia. « Justicia con algoritmos e Inteligencia Artificial, ¿acuerpando garantías y derechos procesales o liquidándolos? » *Derechos y Libertades*, n° 51 (2024): 83-115. <https://doi.org/10.20318/dyl.2024.8584>.

Barrio, R. M. « Explorando el rol de la inteligencia artificial en el proceso judicial: evaluación de la viabilidad legal del juez robot ». *Revista General de Derecho Procesal*, n° 63 (2024).

Barysé, Dovilé, et Roe Sarel. « Algorithms in the court: Does it matter which part of the judicial decision-making is automated? » *Artificial Intelligence and Law* 32 (2024): 117-46. <https://doi.org/10.1007/s10506-022-09343-6>.

Brożek, Bartosz, Mateusz Furman, Marek Jakubiec, et Bartłomiej Kucharzyk. « The black box problem revisited. Real and imaginary challenges for automated legal decision making ». *Artificial Intelligence and Law* 32 (2024): 427-40. <https://doi.org/10.1007/s10506-023-09356-9>.

Cruells, Marta, Joan Subirats, et Jaume Blasco. « La irrupción de la inteligencia artificial en la decisión pública ». *Revista Española de Ciencia Política*, n° 71 (2026): 13-36. <https://doi.org/10.21308/recp.71.01>.

D'Aloia, Antonio. « Inteligencia artificial, derechos fundamentales y democracia constitucional ». *Teoría y Realidad Constitucional*, n° 55 (2025): 101-14. <https://doi.org/10.5944/trc.55.2025.45030>.

Dewey, John. *La opinión pública y sus problemas*. Madrid: Morata, 2004.

Dewey, John. « Logical Method and Law ». *Cornell Law Quarterly* 10, n° 1 (1924): 17-27.

Ferrajoli, Luigi. « El actual significado del garantismo ». *Teoría y Realidad Constitucional*, n° 55 (2025): 89-100. <https://doi.org/10.5944/trc.55.2025.45028>.

Gimeno Beviá, Jordi. « Los sistemas de jurimetría en tiempos de eficiencia procesal y de Legal Tech: retos, oportunidades y riesgos ». *Revista General de Derecho Procesal*, n° 63 (2024).

Hart, H. L. A. « Directrices políticas, principios y decisión judicial ». *Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho*, n° 49 (2025): 23-39. <https://doi.org/10.14198/doxa.29519>.

Hernández, N. « Expertos en la vida pública: ¿Élites independientes o investigación socializada? Una aportación del debate Lippmann-Dewey en el contexto contemporáneo ». *Península* 12, n° 2 (2017): 169-99. <https://doi.org/10.1016/j.pnsla.2017.06.008>.

Kinchin, Niamh. « “Voiceless”: the procedural gap in algorithmic justice ». *International Journal of Law and Information Technology* 32 (2024): ea4e024. <https://doi.org/10.1093/ijlit/ea4e024>.

Kolkman, Daan, Floris Bex, Nitesh Narayan, et Maarten van der Put. « Justitia ex machina: The impact of an AI system on legal decision-making and discretionary authority ». *Big Data & Society* 11, n° 2 (2024): 1-14. <https://doi.org/10.1177/20539517241255101>.

Licoppe, Christian, et Laurence Dumoulin. « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de “justice prédictive” en France ». *Droit et Société*, n° 103 (2019): 535-54. <https://doi.org/10.3917/drs1.103.0535>.

Lippmann, Walter. *El público fantasma*. Madrid: Genuève Ediciones, 2011.

Lippmann, Walter. *La opinión pública*. Madrid: Langre, 2003.

Liu, J. Z., et X. Li. « How do judges use large language models? Evidence from Shenzhen ». *Journal of Legal Analysis* 16, n° 1 (2024): 235-62. <https://doi.org/10.1093/jla/laae009>.

Negri, N. J. « Giuliani: Proceso y racionalidad. La relación jurídica procesal “dialéctica” ». *Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho*, n° 44 (2021): 499-519. <https://doi.org/10.14198/DOXA2021.44.20>.

Núñez Vaquero, Álvaro. « ¿Son las rationes decidendi normas válidas? » *Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho*, n° 50 (2026): 47-74. <https://doi.org/10.14198/doxa.32180>.

Paar, Elisabeth. « Artificial Intelligence in Court Proceedings: Judge's Little Helper or the Beginning of AI's Hostile Takeover? » *German Law Journal* 26, n° Special Issue 7 (2025): 1383-403. <https://doi.org/10.1017/glj.2026.10181>.

Pérez Luño, Antonio-Enrique. « ¿Qué significa juzgar? » *Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho*, n° 32 (2009): 151-76. <https://doi.org/10.14198/DOXA2009.32.09>.

Portocarrero Quispe, Jorge Alexander. « La interpretación constitucional como caso especial de la interpretación jurídica ». *Eunomía. Revista en Cultura de la Legalidad*, n° 24 (2023): 15-34. <https://doi.org/10.20318/eunomia.2023.7653>.

Rodríguez Puerto, Manuel. « ¿Puede la inteligencia artificial interpretar normas jurídicas? Un problema de razón práctica ». *Cuadernos Electrónicos de Filosofía del Derecho*, n° 44 (2021): 74-96. <https://doi.org/10.7203/CEFD.44.19370>.

Schiavello, Aldo. « Algunos argumentos a favor de una ciencia jurídica interpretativa ». *Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho*, n° 37 (2014): 193-217. <https://doi.org/10.14198/DOXA2014.37.11>.

Schudson, Michael. « The "Lippmann-Dewey Debate" and the Invention of Walter Lippmann as an Anti-Democrat 1985-1996 ». *International Journal of Communication* 2 (2008): 1031-42.

Simon, Herbert A. « A Behavioral Model of Rational Choice ». *The Quarterly Journal of Economics* 69, n° 1 (1955): 99-118. <https://doi.org/10.2307/1884852>.

Socol de la Osa, D. U., et Nelson Remolina. « Artificial intelligence at the bench: Legal and ethical challenges of informing—or misinforming—judicial decision-making through generative AI ». *Data & Policy* 6 (2024): e59. <https://doi.org/10.1017/dap.2024.53>.

Solar Cayón, José Ignacio. « Inteligencia artificial y justicia digital ». In *Inteligencia artificial y filosofía del Derecho*, édité par F. H. Llano Alonso, 381-427. Murcia: Laborum, 2022.

Solar Cayón, José Ignacio. « La inteligencia artificial jurídica: nuevas herramientas y perspectivas metodológicas para el jurista ». *Revus*, n° 41 (2020): 1-27. <https://doi.org/10.4000/revus.6547>.

Taruffo, Michele. « El juez y el historiador: consideraciones metodológicas ». *Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho*, n° 44 (2021): 13-39. <https://doi.org/10.14198/DOXA2021.44.01>.

Taruffo, Michele. *Páginas sobre justicia civil*. Madrid: Marcial Pons, 2009.

Taylor, Ian. « Justice by Algorithm: The Limits of AI in Criminal Sentencing ». *Criminal Justice Ethics* 42, n° 3 (2023): 193-213. <https://doi.org/10.1080/0731129X.2023.2275967>.

Torrecilla-Pinero, J. A. « Judgment Cannot Be Delegated: A Subject-Preserving Framework for AI Governance ». *Philosophy & Technology* 39 (2026): 135. <https://doi.org/10.1007/s13347-026-01140-2>.

Widlak, Tomasz. « Techno-Legal Virtues in Hybrid Adjudication: Judicial Excellence in AI-Augmented Courts ». *Minds and Machines* 36 (2026): 3. <https://doi.org/10.1007/s11023-025-09756-7>.

Textes de l'Union européenne

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, JOUE L, 2024/1689, 12 juillet 2024.

Règlement (UE) 2026/1744 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026 modifiant les règlements (UE) 2024/1689, (UE) 2018/1139 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne la simplification de l'application des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle, JOUE L, 2026/1744, 24 juillet 2026.